Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MONACO MARINE

Installation de réparation et maintenance navale
située dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 494

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n° 13040 du 15 janvier 2008 détenu par la société MONACO MARINE d'une déclaration de la société ANTIBES MARINE CHANTIER relative à l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_230 du 9 juillet 2020 consécutif à un contrôle du site où la société MONACO MARINE exerce ses activités, effectué le 11 juin 2020, ce rapport ayant été notifié à la société MONACO MARINE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société MONACO MARINE à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, lors du contrôle du 11 juin 2020 :

- la société MONACO MARINE exploite un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie :

- cette installation relève de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur , la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m^2 - E (enregistrement) ;

- la société MONACO MARINE exploite son installation sous le récépissé susvisé n° 13040, sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- la société MONACO MARINE n'a pas effectué la demande de changement d'exploitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes à laquelle elle est tenue conformément à l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 4 juin 2004, le récépissé sous lequel elle exploite l'installation étant au nom de la société ANTIBES MARINE CHANTIER ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er :

La société MONACO MARINE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, située dans l'aire de carénage du port Vauban, à Antibes :

1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930-1 a de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;

2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la société MONACO MARINE décide de mettre son installation à l'arrêt définitif et de procéder à la remise en état du site.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La société MONACO MARINE exploitant son installation déclarée sous le récépissé n° 13040, est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930.

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO MARINE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS